

République Française
--o-o-o--
Préfecture des Ardennes

PARC ÉOLIEN ÉOLE HSR SAS

Enquête publique complémentaire

du lundi 06 septembre au lundi 20 septembre 2021

relative au parc éolien composé de vingt-trois aérogénérateurs et huit postes de livraison, autorisé par arrêté d'autorisation unique du préfet des Ardennes le 28 février 2018.

Décision du Tribunal Administratif n° E 21000032 / 51 du 21 avril 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-383 du 09 juillet 2021 modifié



Commission d'enquête :

Président : Michel Choisy (51)

Membres : Christian Trevet (51) et Michel Zgajnar (08)

Rapport de la Commission d'enquête

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.....	3
I-1 PRÉAMBULE ET CADRE GÉNÉRAL DU PROJET	3
I-1.1 Historique du projet ;.....	3
I-1.2 Objet de l'enquête complémentaire :	4
I-1.3 Analyse du dossier complémentaire :	4
I-2 MOTIFS AYANT CONDUITS À L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE.....	5
I-3 AVIS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE :	5
I-3.1 Contexte administratif :	6
I-3.2 Articulation avec les documents de planification :	6
I-3.3 Solutions alternatives et justification du projet :	7
I-3.4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact :	7
I-3.5 Les milieux naturels et la biodiversité :	7
I-3.6 Paysage :	7
I-3.7 Les nuisances sonores :	9
I-4 CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION DU DOSSIER	9
I-4.1 Cadre juridique ;.....	9
I-4.2 Dossier de l'enquête complémentaire :	10
CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	10
II-1.1 Référence d'application :	10
II-2 PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :	11
II-2.1 Durée de l'enquête :	11
II-2.2 Publicité et information du public :	11
II-2.3 Consultation du dossier d'enquête :	12
II-2.4 Registres d'enquête :	12
II-3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ;	13
II-4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES :	13
CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS	14
III-1.1 Avant-propos :	14
III-2 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :	14
III-3 RÉCEPTION DE LA RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE :	15
III-4 PARTICIPATION DU PUBLIC :	15
III-5 RELEVÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS :	15
III-5.1 Remarques de la commission d'enquête :	16
CHAPITRE IV - ANALYSE ET RÉPONSE AUX OBSERVATIONS	17
Avertissement	17
IV-1 ANALYSE DES OBSERVATIONS	17
IV-1.1 Résultats du dépouillement des observations :	17
IV-1.2 Synthèse des observations	17
IV-1.3 Thèmes dégagés des analyses.....	21
IV-2 RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE	22
IV-3 RÉPONSES ET COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	22
Avertissement	22
IV-3.1 Concernant le thème de la biodiversité	23
IV-3.2 Concernant le thème sur le paysage.....	26
IV-3.3 Divers sujets recensés :	29
IV-3.4 Questions posées par la CE.....	33
IV-3.5 Impression et avis provisoire de la CE sur les observations	34
IV-4 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :	34

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS.

I-1 PRÉAMBULE ET CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

I-1.1 Historique du projet :

La société Éole HSR a déposé au guichet unique des Ardennes, une demande d'Autorisation Unique, pour un parc de 28 éoliennes sur les communes de Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08), le 30 décembre 2015.

Le rapport de la commission d'enquête chargée de l'enquête publique fait l'objet d'un avis favorable, en date du 30 mai 2017, assorti des réserves suivantes :

Supprimer les éoliennes EE5/EE6 et EE7 et reculer l'éolienne ED1 en direction de la ligne C, avec la possibilité de densifier l'espace entre les éoliennes ED2 ED5 dans le respect des dispositions énoncées par la DRAC, ainsi que prolonger la ligne A par une éolienne (AE0) implantée en direction du village de Fraillicourt."

Compte tenu des observations en phase d'instruction de la demande et lors de l'enquête publique le pétitionnaire a indiqué au préfet qu'il retirait 5 éoliennes de sa demande d'autorisation.

Ainsi redimensionné, le projet de parc éolien, comprenant 23 éoliennes, a été autorisé par arrêté préfectoral n° 1-5012 portant autorisation unique n° AU/008//30/12/2015/0023 donné à la société Éole HSR SAS délivré par le préfet des Ardennes le 28 février 2018.

L'arrêté préfectoral ainsi délivré a fait l'objet :

- D'une requête en annulation présentée au tribunal administratif (TA) de Châlons-en-Champagne le 29 juin 2018 par l'association " Plein ciel en Thiérache et Porcien".
- D'un jugement du tribunal en date du 9 juillet 2020, prononçant un sursis à statuer sur la requête en annulation dans l'attente de la production, par le préfet des Ardennes d'une **autorisation modificative qui prendra en compte un nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAe)** en vue de régulariser l'arrêté du 28 février 2018.

La présente enquête publique complémentaire est issue de l'application des décisions du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui demande la production par le préfet des Ardennes d'une autorisation modificative qui prendra en compte le nouvel avis de l'autorité environnementale en vue de régulariser l'arrêté du 28 février 2018.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet du parc éolien de HSR, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) qui a été saisie par le préfet des Ardennes le 2 décembre 2020.

Cette enquête complémentaire permet au public de prendre connaissance des évolutions et de faire parvenir ses éventuelles observations, formulées à partir du nouvel avis de la MRAe du 25 janvier 2021, qui tient compte des changements significatifs des circonstances de fait survenues depuis son précédent rapport du 16 décembre 2017. Le nouveau dossier complémentaire comprenant le dossier d'enquête initial relatif au projet, et notamment une étude d'impact, le nouvel avis de l'autorité environnementale ainsi qu'une note explicitant les modifications substantielles apportées au dossier initial seront mis à la disposition du public conformément à l'article R123-23 du code de l'environnement.

Ce présent rapport ne reprendra donc pas les éléments du rapport de la commission d'enquête du 30 mai 2017, mais l'enrichira des observations du public et de l'avis de la commission d'enquête sur les éléments nouveaux produits, à savoir :

- La demande par la SAS Éole HSR pour la création d'un parc de 23 éoliennes à la suite de la suppression de 5 aérogénérateurs.
- Le porter à connaissance en date du 27 novembre 2020 de la part de l'exploitant, auprès de l'autorité préfectorale relatif à son projet comprenant une « mise à jour des nouvelles circonstances de fait ».
- L'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 25 janvier 2021 (MRAe), suivi d'un mémoire en réponse de la société Éole HSR SAS en date du 4 mars 2021.

- D'un arrêté préfectoral prescrivant la mise en enquête publique complémentaire en date du 9 juillet 2021 (n° 2021-383).

L'enquête, la rédaction du rapport, l'analyse des observations du public ont été conduits dans l'optique de répondre à cet objectif d'enrichissement du rapport initial d'enquête publique.

I-1.2 Objet de l'enquête complémentaire :

L'enquête complémentaire concerne la demande d'Autorisation Unique (AU) en vue d'exploiter un parc éolien regroupant vingt-trois aérogénérateurs et huit postes de livraison situé sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220) présentée par la société SAS Éole HSR. Ce projet s'inscrit dans les orientations et objectifs nationaux et régionaux aux horizons 2020 à 2050, en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'adaptation au changement climatique et de réduction de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre. D'autre part, il respecte parfaitement le Schéma Régional Éolien (SRE), qui vise à organiser le développement éolien en Champagne-Ardenne tout en contribuant aux grands objectifs du SRADDET Grand Est qui ambitionne de devenir une Région à énergie positive dès 2050.

Ce dossier s'examine dans le cadre d'une enquête publique complémentaire permettant au public de prendre connaissance et de se prononcer sur le nouvel avis d'Autorité environnementale. On distinguera les pièces qui relèvent de l'enquête initiale et celles concernées par l'enquête complémentaire.

I-1.3 Analyse du dossier complémentaire :

Conformément à la législation sur les installations classées pour l'environnement (rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE) la société HSR Éole SAS a fait une demande d'installation d'un parc de 23 éoliennes.

En premier lieu et conformément à la demande de l'Autorité environnementale, il a été présenté une véritable étude de solutions alternatives de site en lien avec les secteurs de développement éolien du territoire ; Ce choix d'implantation s'est fait à partir de l'étude de 5 scénarios. C'est la variante 5 qui a été retenue sur la base de critères présentant des avantages notamment en matière de considération paysagère :

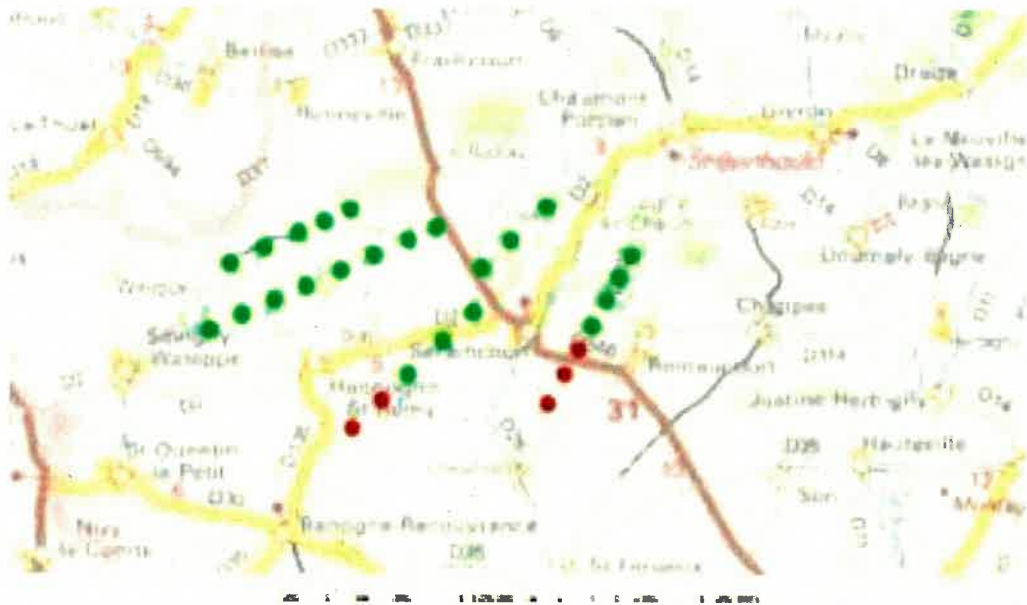
- Suppression de 5 éoliennes ;
- Optimisation de la production d'électricité du site en considérant les enjeux ;
- Respect des périmètres d'éloignement ;
- Aucune éolienne hors zone d'étude.

Ce projet correspond à la meilleure synthèse de l'ensemble des contraintes sanitaires en matière de biodiversité et des paysages.

Le parc éolien HSR sera composé de 23 éoliennes d'une puissance de 75,9 MW, ainsi que huit postes de livraison, il permettra la production de 207 700 MWh. La hauteur maximale sous mât est de 120 mètres pour une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) de 183 mètres.

Le dossier révisé tient compte des mesures modificatives approuvées et rappelées ci-après :

- Les éoliennes D4, D5, E5, E6 et E7 sont supprimées du projet du parc éolien HSR. La suppression de ces 5 éoliennes a pour but de supprimer les risques d'impact visuel, de saturation visuelle et d'encercllement des éoliennes par rapport aux villages de Seraincourt et de Hannogne-Saint-Rémy.
- L'éolienne ED2 est déplacée d'environ 18 m vers le nord-est afin de respecter la servitude imposée par la canalisation de gaz GRT Gaz Aubenton – Cernay – Les – Reims (ART Champagne). L'éolienne ED2 est maintenant située à 233 m à l'est de la canalisation.
- L'éolienne EE1 est déplacée d'environ 59 m vers le sud-ouest afin de respecter l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005, qui impose une distance de recul entre la plateforme des éoliennes et les routes départementales, égale au minimum à une fois la hauteur des éoliennes en bout de pale. L'éolienne est maintenant située à 193 m au nord-ouest de la route RN 202.
- L'éolienne EE2 est déplacée de 30 m vers le sud-ouest pour garder une architecture harmonieuse. Les éoliennes EE1 à EE4 restent alignées avec une inter-distance cohérente.



Ce dossier reprend également en détail la première partie du dossier initial ayant fait l'objet de la précédente enquête notamment sur les capacités techniques, financières de la société ainsi que les garanties apportées. Il décrit de façon pertinente l'analyse des variantes étudiées en y apportant de façon simple les avantages et les inconvénients ayant conduit au choix retenu, l'évaluation des impacts et des effets cumulés ainsi que l'évolution des caractéristiques techniques des éoliennes. L'ensemble des rubriques exigibles par le Code de l'environnement est abordé.

I-2 MOTIFS AYANT CONDUITS À L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans son délibéré du 9 juillet 2020, a considéré que l'arrêté attaqué était entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale susceptible de nuire à la complète information du public et d'exercer une influence sur le sens de l'arrêté attaqué.

Cette situation contrevient à la directive de l'Union Européenne qui préconise depuis décembre 2011 que ces deux actes relatifs à l'environnement relèvent d'autorité séparées fonctionnellement. Pour transposer cette directive en droit français, la réglementation crée le 26 avril 2016 les Missions Régionales de l'Autorité environnementale (MRAe), autonome vis-à-vis des préfets.

Aussi, le vice retenu peut faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un nouvel avis pris par une autorité disposant d'une autonomie effective, dans des conditions garantissant son effectivité. L'avis doit être ainsi rendu dans les conditions définies aux articles R. 126-6 à R. 122-8 et R 122-24 du Code de l'environnement par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) relevant du conseil de l'environnement et du développement durable (CGEDD) créée par décret du 29 avril 2016.

I-3 AVIS ET PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA MRAE :

Dans son nouvel avis rendu après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 25 janvier 2021, la MRAe a formulé ses recommandations. Ces dernières ont fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage (M.O) dans un mémoire établi au 4 mars 2021. Ce qui suit résume les recommandations et les réponses du MO.

- L'Ae recommande à l'exploitant de préciser et justifier que d'éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2014/2015, situés à proximité du projet (modification des milieux naturels) et susceptibles d'être impactés, ne sont pas apparus et que par conséquent, l'état initial sur ces enjeux en 2020 est comparable à celui décrit dans le dossier initial de 2015.

L'Ae recommande par ailleurs principalement au pétitionnaire de :

- Préciser les éléments ayant conduit à la réduction du nombre d'éolienne et les nouvelles caractéristiques de son projet en termes de puissance et de production.

- Compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et les orientations du SRCAE et du SRADDET et de la région Hauts de France en cas de raccordement sur un poste source de cette région.
- Présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantation.
- Expliciter et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 mètres des lisières de forêts, d'en présenter les impacts pour les habitats et espèces, et de compensation, à défaut de les éloigner au-delà de 200 m.
- Présenter les mesures adaptées afin de respecter la préconisation du SRE sur le seuil de saturation visuelle ou, en seconde approche, de préciser les mesures visant à atténuer la visibilité de ses éoliennes depuis les villages environnants et le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires visant à répondre aux éléments ayant motivé les recours des associations.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement. Si celle-ci conclut à des impacts nouveaux sur l'environnement, un nouvel avis de l'Ae devra être sollicité. De plus, il appartiendra à l'autorité compétente pour l'autorisation de s'assurer de la saisine de la bonne Autorité environnementale en fonction de la localisation du raccordement.

I-3.1 Contexte administratif :

- L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence les pièces du dossier avec la demande d'autorisation et sa note d'accompagnement de 2020 pour la bonne compréhension du public.
- L'Ae recommande à l'exploitant, de préciser et justifier que d'éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2014/2015, situés à proximité du projet (modification des milieux naturels) et susceptibles d'être impactés ne sont pas apparus et que par conséquent, l'état initial sur ces enjeux en 2020 est comparable à celui décrit dans le projet initial.
- L'Ae recommande au pétitionnaire, de préciser les éléments ayant conduit à la réduction du nombre d'éolienne et de préciser les nouvelles caractéristiques de son projet en termes de puissance et de à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du poste électrique de Lislet ou de Seuil et en cas d'indisponibilité de préciser le poste électrique de raccordement qui serait alors envisagé. Elle rappelle qu'un raccordement sur le poste de Lislet, situé CGEDD pour rendre un avis d'autorité environnementale en application des dispositions de l'article R. 122-6 I 3° du code de l'environnement.

Réponse du porteur de projet :

La demande initiale pour le projet éolien porte sur un parc de 28 éoliennes. À la suite de la réalisation de l'enquête publique la commission a demandé la suppression de 3 éoliennes. En concertation avec le service instructeur Éole HSR a ainsi proposé le retrait de 5 éoliennes ce qui s'inscrit pleinement dans la démarche Éviter, Réduire et Compenser.

Chaque éolienne aura une puissance de 75,9 MW et permettra la production de 207 700 MWh par an en permettant de répondre à une consommation de 31 470 ménages.

I-3.2 Articulation avec les documents de planification :

- L'Ae recommande à l'exploitant, de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRCAE et du SRADDET.

Réponse du porteur de projet :

Ce schéma fixe les orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables et de récupération au changement climatique et de réduction de la pollution atmosphérique et des gaz à effet de serre. Pour la Champagne-Ardenne, le document de référence est le Plan Climat Air Énergie (PCAER) qui fixe les orientations lequel reprend dans l'ensemble les objectifs nationaux. Ce parc s'inscrit pleinement dans l'attente de ces objectifs.

Le Schéma Régional d'aménagement de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional en date du 22 novembre 2019. Conforme aux orientations du SRE le parc éolien permet de contribuer aux grands objectifs du SRADDET, en particulier.

- L'Ae recommande à l'exploitant, de s'assurer de la compatibilité de ce raccordement avec le S3REnR de la région Hauts de France et avec les autres documents de planification de cette région, du département de l'Aisne ou des documents de planification de ces collectivités auquel cas un avis serait donné par le CGEDD.

Réponse du porteur de projet :

Faute de solution dans la Région Grand Est, le raccordement du parc éolien HSR a longtemps été envisagé dans la Région voisine Hauts de France, sur le poste « Lislet 2 » prévu au S3REnR de la région. Toutefois la révision du S3REnR de la région Grand- Est, débuté en mars 2019 et après plusieurs mois de travaux, le projet de schéma a été mis en concertation préalable auprès du public sur le dernier trimestre 2020. Ce projet prévoit la construction d'un poste provisoirement désigné « 08-2 » situé à proximité du projet HSR. Compte tenu des distances entre le projet et les différentes solutions de raccordement possible (9 km entre le centre du projet éolien HSR et la localisation actuelle de Lislet 2, contre 4,9 km pour atteindre la localisation actuelle du poste 08-2) il apparaît ainsi logique, à la fois pour des raisons environnementales et administratives (région identique), d'envisager cette nouvelle solution de raccordement. C'est la solution de raccordement aujourd'hui retenue par le projet éolien HSR.

I-3.3 Solutions alternatives et justification du projet :

- L'Ae recommande de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantations en lien avec les secteurs de développement éolien du territoire.
- L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

I-3.4 Analyse de la qualité de l'étude d'impact :

- L'Ae recommande à l'exploitant, de confirmer que le parc comportera au total 23 aérogénérateurs et rappelle sa recommandation sur la mise en cohérence des différents documents pour la bonne compréhension de la demande.
- L'Ae recommande au pétitionnaire, de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et de les régionaliser davantage, ainsi que d'actualiser les caractéristiques énergétiques de son projet.
- L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de moindre nuisances occasionnées, et également de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet.

I-3.5 Les milieux naturels et la biodiversité :

- L'Ae recommande à l'exploitant, de s'assurer des conclusions de sa note d'accompagnement au regard des conclusions des suivis environnementaux disponibles.
- L'Ae recommande à l'exploitant, d'expliciter et de justifier le choix d'implantation des éoliennes moins de 200 m des lisières de forêts, d'en présenter les impacts pour les habitats et espèces et de proposer des mesures adaptées, d'évitement de réduction et de compensation, à défaut de les éloigner au-delà des 200 m, ainsi que de compléter sa présentation de la production d'électricité et de la couverture des besoins des ménages après prise en compte des mesures de bridage proposées et de celles proposées dans les avis des services.

I-3.6 Paysage :

L'Ae conclut que le parc HSR s'implante dans un paysage déjà ponctué par de nombreux éoliens. Le projet impacte de nombreux villages en dépassant le seuil de saturation des horizons ou en aggravant ce seuil actuel déjà dépassé même si la visibilité réelle depuis les cœurs de villages n'est pas aussi importante du fait de l'encaissement des zones habitées. Elle recommande à l'exploitant de présenter les mesures adaptées du SRE ou, en seconde approche, de préciser les mesures visant à atténuer la visibilité de ses éoliennes, depuis les villages environnants et le cas échéant, de proposer des mesures complémentaires visant à répondre aux éléments ayant motivé les recours des associations.

Réponse du porteur de projet :

La société Éole HSR rappelle que le contexte éolien pris en compte dans la note d'accompagnement pour la sollicitation de l'avis prend en compte les parcs éoliens ayant reçus un avis **après** l'autorisation du parc éolien HSR. Lors de l'instruction, les porteurs de projet des autres parcs ont donc tenu compte du projet HSR dans l'analyse propre à leur dossier. Toutefois certaines mesures ont été abordées en matière d'Évitement, Réduction, Compensations (ERC) :

Les effets du retrait de ces 5 éoliennes sont analysés dans le dossier « mise en place des mesures compensatoires relatives à l'avifaune et au paysage ». La suppression de 5 éoliennes permet «, on constate les risques d'impact visuel, de saturation visuelle et d'encerclement des éoliennes par rapport aux villages de Seraincourt et de Hannogne-Saint-Rémy.

Les zones de non-visibilité des éoliennes représentent 75,8 % de la superficie du territoire d'étude et cela dans le pire des cas ? En considérant la hauteur des moyeux, ce pourcentage s'élève à 79,6%. Au regard des caractéristiques paysagères du territoire (ondulation du relief, présence de massifs boisés), de la présence et de saturation visuelle, d'espaces de respiration entre les parcs et la distance séparant le projet éolien de nombreux parcs existants, on constate que ces facteurs permettent d'atténuer les risques de Co visibilité. Cette analyse est confirmée en pratique et montre que les éoliennes sont peu visibles simultanément, eu égard à la distance importante séparant les parcs, à la topographie et à la végétation.

- Le schéma d'implantation a été soigneusement choisi pour limiter les impacts visuels du projet éolien et mis à part Hannogne-Saint-Rémy qui est implanté sur un plateau (tous les villages étant implantés en fond de vallée), ce constat permet de limiter fortement le risque d'impact visuel.

Pour le choix d'implantation, Éole HSR a appliqué les critères suivants :

- Zone de recul minimale par rapport aux habitations ;
- Zone de recul minimale autour des axes routiers ;
- Périmètre de protection minimale autour des monuments historiques ;
- Périmètre de protection autour des espaces boisés ;
- La prise en compte des éoliennes présentes à proximité.

L'orientation « en éventail » sur un axe Nord-Est/Sud-Ouest suit l'orientation majeure du territoire, sans créer d'effet d'encerclement des villages situés à proximité

Mesures en faveur de l'insertion paysagère :

- Les chemins existants seront favorisés pour minimiser au maximum la création de nouvelles voies d'accès sur le site.
- Les huit postes de livraison auront une emprise au sol limitée et feront l'objet d'un traitement assurant leur bonne intégration paysagère (bardage bois, toiture en tuiles, etc...)
- Les transformateurs seront intégrés dans le mat des éoliennes et seront donc invisible ;
- Les câbles de connexion inter éoliennes seront enterrés ;
- Des haies d'arbres et d'arbustes seront plantées aux abords des villages les plus proches pour limiter encore l'impact visuel des éoliennes avec l'accord des riverains.

Mesures en faveur de l'avifaune :

- Empierrage des plateformes associé à la création de bandes enherbées et de perchoirs, les impacts visuels seront considérés comme faibles. Ces mesures permettent à la fois de réduire l'attractivité du secteur et de compenser la perte de territoire de chasse pour les rapaces.

Mesures en faveur des chiroptères :

- Les linéaires boisés sont les milieux les plus attractifs pour les chiroptères et représentent les territoires de chasse et les zones de transit les plus convoitées à l'échelle du secteur d'étude. Au vue de l'implantation retenue, la mise en place du parc éolien n'entraînera aucune destruction de haie ou lisière. L'ensemble des éoliennes sera implanté à plus de 100 mètres en bout de pale de tout linéaire boisé ce qui permet de réduire les impacts. Ce qui permet de dire que la mise en place des mesures de réduction, les effets résiduels du projet de Sévigny-Waleppe sur les chiroptères sont jugés très faibles.
- Un système de bridage automatique des éoliennes sera mis en place à partir des données météo recueillies sur place. L'application de ce bridage permet une baisse de 70 à 90 % de la mortalité des chauves-souris lorsque les conditions énoncées sont réunies. Ce bridage sera mis en place d'avril à

octobre, du crépuscule à l'aube, lorsque la température est supérieure à 10°C et lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

I-3.7 Les nuisances sonores :

- L'Ae recommande à l'exploitant, de clarifier son dossier sur le respect des émergences et de proposer des mesures visant à limiter les impacts sonores de son projet, tenant compte, le cas échéant, des progrès techniques depuis 2015.

Réponse du porteur de projet :

Depuis l'étude initiale en 2015, VESTA, constructeur du modèle V 126, a fait évoluer les caractéristiques techniques liées au bruit généré par les machines. Ce dispositif, permet au turbinier d'améliorer les caractéristiques acoustiques tout en facilitant l'insertion des éoliennes dans le paysage sonore avec une répartition plus homogène des bruits.

- L'Ae recommande au pétitionnaire, de s'assurer de la cohérence de son résumé non technique, avec les autres pièces du dossier et de le compléter sur la base des informations de la note d'accompagnement de novembre 2020.

I-4 CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION DU DOSSIER

I-4.1 Cadre juridique :

Code de l'environnement et notamment son livre V ;

- Articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R 123-24 et R.512-14 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques notamment l'article R. 123-23
- Arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes.
- Arrêté Préfectoral n°I-5012 du 28 février 2018 portant autorisation unique n° AU/008/30/12/2015/0023 donnée à la société EOLE HSR SAS pour l'exploitation du parc éolien HSR constitué de vingt-trois installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et de huit postes de livraison, situés sur le territoire des communes d'Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt (08220).
- Décision du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 09 juillet 2020.
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 25 janvier 2021.
- Réponse de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de 04 mars 2021
- Rapport de l'inspection de l'environnement n° S1-FrK/DeF-n°21/184 du 25 mars 2021 constatant que le dossier est complet et régulier.
- Arrêté préfectoral n°2021-383 en date du 09 juillet 2021 modifié en ses articles 1 et 10 par l'arrêté préfectoral n°2021-441 en date du 05 août 2021.

III-2 ; Composition du dossier :

Dossier initial :

- Demande d'autorisation,
- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- Étude d'impact des installations au regard de l'environnement et annexes,
- Étude de dangers et annexes,
- Notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel Plans réglementaires : cartes au 1/25000^{ème} indiquant l'emplacement de l'installation, plans de l'installation et de ses abords au 1/2 500^{ème}, et plans d'ensemble au 1/1000^{ème},
- Lettre de demande DAU (A4),
- CERFA DAU (A4),
- Dossier Architecte Graphique,
- Dossier étude d'incidence Natura,
- Dossier Paysage et photomontage (A3),
- Dossier acoustique (4),
- Dossier Ombres (A4),

- . Dossier de demande d'approbation de Projet d'Ouvrage (A4),
- . Partie I Notice descriptive (A4),
- . Partie II Résumé non technique de l'étude de danger (A4),
- . Partie V Étude de danger,
- . Plans règlementaires,
- . Protocoles, avis des maires et avis de démantèlement,
- . Plan de contrainte et coordonnées des éoliennes.

I-4.2 Dossier de l'enquête complémentaire :

- . Dossier de complément à la suite des démarches de l'administration,
- . Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 25 janvier 2021,
- . Mémoire en réponse d'ÉOLE HSR du 4 mars 2021,
- . Note d'accompagnement à la saisie de la MRAe,
- . Mise en place des mesures compensatoires relatives à l'avifaune et au paysage,
- . Dossier Chapelles Saint-Berthould et Sainte-Olive,
- . Décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 09 juillet 2020,
- . Arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2021-383 du 09 juillet 2021 modifié,

Destiné à une information du public, ce dossier s'examine dans le contexte de l'enquête publique complémentaire essentiellement centrée sur la régulation de l'avis de l'Autorité environnementale.

La commission atteste que le dossier présenté à l'enquête publique contient les pièces nécessaires et règlementaires requises au projet soumis à enquête.

Avis des communes et collectivités concernées par l'enquête :

Le tableau suivant fait état des avis parvenus à la commission d'enquête à la date de remise du présent rapport.

Communes	Date de délibération	Favorable	Défavorable
Rocquigny	23/09/2021		X
Saint-Quentin le Petit	9/09/2021		X
Sévigny Waleppe	16/09/2021	X	
Noircourt	0		
Hannogne Saint Rémy	0		
Seraincourt	20/09/2021		X
Renneville	0		
Chaumont-Porcien	0		
Remaucourt	0		
Bannogne-Recouvrance	24/09/2021		X
Rocquigny	17/09/2021		X
Saint-Germainmont	24/09/2021	X	
Rozoy sur Serre			X

CHAPITRE II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

II-1.1 Référence d'application :

Décision n° E21000032 / 51 du 21 avril 2021 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne portant création d'une commission d'enquête désignant :

Monsieur Michel CHOISY en qualité de président, et de Messieurs Michel ZGAJNAR et Christian TREVET, en qualité de membres de la commission.

Arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes n°2021-383 du 09 juillet 2021 modifié.

II-2 PRÉPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

Avec l'autorité organisatrice :

- Par courriel, il a été décidé conjointement,
- De la durée et des dates de l'enquête,
 - Des lieux de permanence,
 - Des dates et horaires des permanences,

Chaque commissaire enquêteur a pris possession d'un dossier complet.

Avec le maître d'ouvrage :

Une réunion de présentation du dossier a été organisée par la société Éole HSR dans ses bureaux situés 11 rue Clément Ader à Reims, le mercredi 1^{er} septembre 2021, en présence de Messieurs Leclerc Valentin et Olivier Aymar, représentants la société Éole HSR, ainsi qu'une présentation par la société Préambles hébergeur du registre dématérialisé.

II-2.1 Durée de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021 inclus à 18 heures.

II-2.2 Publicité et information du public :

II-2.2.1 Par affichage de l'avis d'ouverture :

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

Par affichage de l'avis de mise en enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairie de Seraincourt, Hannogne-Saint-Rémy, Sévigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt. (Annexe 1).

Les affichages en mairie ont été contrôlés par les commissaires enquêteurs, lors de chaque permanence.

À ce titre, il est rappelé qu'il appartient à tous les maires des communes citées ci-dessus d'attester que l'affichage de l'avis de mise en enquête a été effectué dans les formes et délais prescrits par envoi en Préfecture des Ardennes du certificat d'affichage.

II-2.2.2 Par voie de presse :

L'ouverture de l'enquête a été annoncée, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021, dans deux journaux diffusés dans les départements des Ardennes et de l'Aisne quinze jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux aux dates figurant dans le tableau ci-dessous.

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
L'Union l'Ardennais	Jeudi 19 août 2021	9 septembre 2021
L'Aisne Nouvelle	Jeudi 19 août 2021	9 septembre 2021

La commission d'enquête a été informée que deux séances de présentation et d'informations ont été réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage l'une le 6 juillet 2020, sous la forme d'une simple information, une autre le 10 juillet 2020, sous la forme d'une présentation avec réalité augmentée.

II-2.2.3 Sur les axes routiers à proximité du projet :

L'avis d'enquête a été affiché en format A2 sur papier jaune dans les différents lieux de l'enquête précisés dans le dossier et dument contrôlé ainsi que l'atteste les constats établis par Maître DAUTREMY, Huissier à Reims (Annexe 3).



II-2.3 Consultation du dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public tout au long du délai d'enquête soit du lundi 06 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021 inclus, consultable sous forme « papier » et/ou « électronique ».

II-2.3.1 Dans les mairies d'implantation :

Consultable par le public dans les communes d'implantation, en mairie d'Hannogne-Saint-Rémy, de Seraincourt, de Sévigny-Walleppe, de Renneville, de Chaumont-Porcien et de Remaucourt, aux jours et heures habituels d'ouverture des secrétariats, et pendant les permanences des commissaires enquêteurs.

En mairie de Chaumont-Porcien siège de l'enquête où un ordinateur a été mis à la disposition du public, par la société Éole HSR, dès le premier jour et pendant toute la durée de l'enquête sur lequel le dossier pouvait être consulté.

II-2.3.2 Sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes :

www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous articles : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

II-2.3.3 Sur le site de l'hébergeur du registre dématérialisé :

Adresse de l'hébergeur « Préambules » : <https://www.registre-dematerialise.fr/2456>

II-2.4 Registres d'enquête :

Un registre d'enquête a été ouvert dans chaque commune concernée, coté et paraphé par les membres de la commission d'enquête.

Dès le lundi 06 septembre 2021, premier jour de l'enquête, les registres ont été mis à la disposition du public des différentes communes, aux heures habituelles d'ouverture de leur secrétariat et pendant toutes les

permanences de la durée de l'enquête. À l'issue du délai de l'enquête le 20 septembre 2021 à 18h00, les membres de la commission ont clôturé tous les registres de l'enquête complémentaire déposé le même jour à la mairie de Remaucourt. Le président en a pris possession pour la rédaction du rapport.

II-3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Conformément à l'arrêté Préfectoral du 9 juillet 2021, un dossier a été déposé dans chaque commune concernée en format papier et dématérialisé afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que pendant les permanences de la commission d'enquête.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par les commissaires enquêteurs.

II-3.1.1 Permanences de la commission d'enquête

Les permanences se sont déroulées selon le calendrier convenu et rappelé dans l'arrêté préfectoral, l'avis d'ouverture d'enquête et la publicité réglementaire réalisée par voie de presse, à savoir :

À la mairie d'Hannogne-Saint-Rémy	Lundi 6 septembre 2021 de 10h00 à 12h00
À la mairie de Seraincourt	Mercredi 8 septembre 2021 de 15h00 à 17h00
À la mairie de Sévigny-Waleppe	Vendredi 10 septembre 2021 de 10h00 à 12h00
À la mairie de Renneville	Mardi 14 septembre 2021 de 15h00 à 17h00
À la mairie de Chaumont-Porcien (siège de l'enquête)	Jeudi 16 septembre 2021 de 10h00 de 12h00
À la mairie de Remaucourt	Lundi 20 septembre 2021 de 16h00 à 18h00

II-4 DÉROULEMENT DES PERMANENCES :

Toutes les mairies ont fait le nécessaire afin que l'enquête se déroule dans de bonnes conditions en mettant à la disposition de la commission des locaux de permanence adaptés à l'accueil du public. À noter toutefois qu'à la mairie de Chaumont-Porcien, nous avons dû nous contenter d'un local réduit à cause de l'indisponibilité de la salle habituelle aménagée la veille pour les besoins de la vaccination anti-Covid.

Les personnes qui se sont présentées aux différentes permanences sont principalement venues, afin de déposer des tracts montrant leur hostilité à l'éolien et plus précisément au phénomène de saturation. Le véritable objet de l'enquête visant à régulariser le dossier ne semble pas avoir été entendu, ni compris par l'ensemble des participants.

Chaque personne a pu accéder au dossier d'enquête et émettre ses observations dans chacune des mairies où se tenaient les permanences, avec la possibilité de :

- Les déposer par écrit sur les registres ouverts à cet effet,
- Déposer une pièce écrite qui a été par la suite annexée au registre,
- Les adresser par courrier postal au président de la commission pour être annexées au registre,
- Les adresser par courriel à l'adresse dédiée pour être annexée au registre.

CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS

III-1.1 Avant-propos :

La présente enquête est une **enquête complémentaire** organisée par suite du jugement du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne rendu le 9 juillet 2020 sur le recours en annulation de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018, portant autorisation unique donnée à la société ÉOLE HSR SAS.

Le TA a conclu que l'autorisation était viciée par l'absence d'indépendance¹ de l'Autorité environnementale et pouvait faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un nouvel avis dans les conditions définies aux articles R122-6 à R122-8 et R122-24 du code de l'environnement, par la MRAe relevant du CGEDD créée par décret du 29 avril 2016.

Les observations recueillies au cours de l'enquête complémentaire doivent concerner le nouvel avis du 25 janvier 2021 de la MRAe qui tient compte des changements significatifs des circonstances de fait survenus depuis son ancien avis du 16 décembre 2017 en écartant toute remise en cause les éléments ratifiés par la première enquête.

III-2 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS :

L'enquête complémentaire n'implique pas la nécessité d'établir un procès-verbal de synthèse des observations, cependant la Commission d'enquête a tenu à effectuer ce document sans lequel le présent rapport, notamment la partie conclusions et avis perdrait tout intérêt.

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement, dispose que : « *dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.* »

Conformément à cette disposition, le président et les deux membres de la Commission d'enquête ont remis et commentés à messieurs Olivier AYMARD directeur général de l'entreprise TTR ENERGIE France et Valentin LECLERCQ responsable du dossier représentant le pétitionnaire, le mardi 28 septembre 2021 au siège de l'agence de la société TTR ÉNERGIE 11 rue Clément Ader 51100 REIMS, le procès-verbal de synthèse des observations ⁽²⁾ accompagné des annexes composées :

- Du recueil des écrits portés sur les registres d'enquête, les courriers reçus et les commentaires joints aux lettres-pétition remises au cours des permanences ;
- D'une analyse d'un échantillon d'environ 140 lettres-pétition, réalisée et contenue dans un classeur Excel ;
- Du cahier des observations et documents joints, extrait du registre dématérialisé.

Au cours de cette réunion ont été examinées et commentées les observations analysées et classées par thèmes ainsi que les diverses formes de contestation exprimées, notamment la lettre-pétition et les différents items mentionnés. Le pétitionnaire s'est engagé à apporter des réponses circonstanciées et objectives notamment aux remarques, critiques et griefs formulés, regroupés par thème au procès-verbal des observations.

À signaler, que les dossiers et/ou documents remis à la permanence du lundi 20 septembre à Remaucourt par Monsieur-FOURNY Mathieu, maire de Seraincourt, dossier composé de onze (11) petits sous-dossiers illustrant chacune des remarques et Mme TETTAMANTI Cécile habitante du hameau d'ADON, dossier volumineux incluant 27 remarques et/ou questionnements largement documentés, ont été intégralement transmis au maître d'ouvrage, afin d'éviter toute perte d'information et/ou raccourci de synthèse.

À noter également que M. DECROUY Bruno a remis l'enveloppe-courrier émanant de madame Mme MARTIN et M. Loïc DIDIER habitants de SERAINCOURT. L'enveloppe contenait un dossier composé de courriers et documents utilisés en 2017 qui restent paraît-il d'actualité. On y trouve : une note signifiant un souhait d'abandon du projet signée de Mme MARTIN, un tract de l'association « plein ciel en Thiérache et Porcien » avec au verso une carte des parcs autour de Chaumont-Porcien, une lettre du collectif de riverains de Seraincourt adressée au préfet (M. JOLY P) et un autre courrier de Mme MARTIN adressée le 16 novembre 2017 au député et sénateurs

(¹) Absence d'indépendance de l'Autorité environnementale : en cause notamment l'absence de séparation fonctionnelle entre l'autorité environnementale et l'autorité chargée de la décision pour les plans ou programmes (cf. : §41 du jugement du TA du 9 juillet 2020)

(²) Cette pièce est jointe au bordereau des pièces annexes

08. Un extrait de presse sur la ruralité versus expansionnisme et exploitation industrielle, une demande de moratoire sur les projets éoliens et une proposition de projet de loi sur la mise en place de moratoire.

Le maître d'ouvrage s'est engagé à fournir ses réponses dans le délai de 15 jours.

III-3 RÉCEPTION DE LA RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse a été transmis par le maître d'ouvrage, le lundi 4 octobre 2021 sur la messagerie électronique de chaque membre de la Commission d'enquête.

Le porteur du projet a présenté sa réponse sous forme d'un dossier composé du mémoire en réponse au format Word « A4 portrait »⁽³⁾ de 25 pages et d'un classeur d'analyse au format Excel.

La commission d'enquête estime que les réponses sont bien documentées et que le maître d'ouvrage a pris d'option de toutes les prendre en considération même lorsqu'elles sont étrangères à l'objet de l'enquête. Les explications sont argumentées et claires et sont à même de satisfaire l'auteur du questionnement.

III-4 PARTICIPATION DU PUBLIC :

De façon générale, la participation du public peut être qualifiée d'inégale selon les lieux de permanence.

Dans les communes d'Hannogne-Saint-Remy, Sévigny-Waleppe et Renneville les permanences ont été fréquentées par des personnes venues s'informer ou compléter leur information sur le projet. Dans les autres communes la fréquentation des permanences a été plus importante par un public semble-t-il contradicteur et plutôt agacé par l'éolien en général. Beaucoup de personnes sont venues manifester leur opposition en déposant la lettre-pétition distribuée par l'association « plein ciel en Thiérache et Porcien » tandis que d'autres ont apporté des liasses de lettres-pétition recueillies auprès des habitants, notamment à Chaumont-Porcien et Remaucourt. C'est à l'issue de cette dernière qu'une personne a remis à la commission d'enquête un impressionnant dossier par sa taille et son volume et un second déposé en son nom par le maire de Seraincourt.

D'autres personnes sont venues réitérer leurs craintes notamment sur la densité et la proximité des éoliennes et de nouveau exprimer leurs inquiétudes vis-à-vis de l'accumulation de parcs présents et à venir anticipant une situation future aggravée par les projets éoliens en gestation.

Au cours des permanences, la commission d'enquête s'est efforcée de répondre aux interrogations du Public. Très souvent les réponses se trouvaient dans les documents écrits et/ou graphiques du dossier d'enquête et ont été expliqués aux intervenants.

Cependant, de manière générale, l'enquête s'est déroulée dans une bonne ambiance. Les participations ont été attentionnées, parfois passionnées, notamment au niveau d'éventuelles nuisances perceptibles par les riverains proches des éoliennes (santé, sonorités, proximité, etc...) et certains participants ont exprimé des observations sur les impacts sur le paysage et la biodiversité trop souvent répétitives et générales pour éviter la banalité.

III-5 RELEVÉ COMPTABLE DES OBSERVATIONS :

Le lundi 20 septembre 2021 après clôture de l'enquête dans les communes intéressées, le décompte des observations formulées sur les six registres d'enquête et des observations formulées sur le site dédié, transmises par la DDT au président de la commission d'enquête, s'établit comme suit :

- Sur les six registres d'enquête : vingt-trois (23) observations écrites et trois (26) sous forme de courrier versés aux registres d'enquête concerné et 259 lettres-pétition remises ;
- Par voie postale : 87 lettres-pétition à Chaumont-Porcien ;
- Par voie électronique sur le site dématérialisé : 76 dans le délai et 2 hors délai légal.

Soit un **total de 448 observations et 2 dossiers conséquents** ventilés selon le tableau de répartition ci-après.

⁽³⁾ Le document- réponse figure au bordereau des pièces annexes

Moyens d'expression Communes	Observations écrites sur le registre	Courriers reçus ou remis		Voie électronique			Non pris en compte
		Courriers	Lettres-pétition	Site de l'État	Registre dématérialisé		
					Courriel	Web	
Hannogne-St Remy	3		3				
Seraincourt	3	1	26 dont 4 remises à Remaucourt	17 dont 9 avec pièces jointes	59 dont 9 avec pièces jointes	0	
Sévigny-Waleppe	1	0	0				
Renneville	2	0	0				
Chaumont-Porcien	6	1	281 ^(a)				
Remaucourt	8 (A la n°9 sont joints 27 mini-dossiers)	2 (plus 11 mini-dossiers du maire de Seraincourt)	36				
Totaux	23	3	346	17	59	0	2 sur RD

(a) 281 = 87 par courrier postal, puis 140 dans une enveloppe, 27 dans une autre enveloppe et 27 remises en cours de permanence.

III-5.1 Remarques de la commission d'enquête :

À quelques exceptions près, la grande majorité des interventions et des observations du public, les écrits sur les registres d'enquête, les courriers adressés, les pièces jointes aux observations faites sur le registre dématérialisé, les dossiers communiqués (Mr FOURNY Mathieu maire de Seraincourt, pièce jointe de Mr BEN ALE, courrier-dossier de Mme TETTAMANTI, etc...), démontrent que le public a méconnu volontairement ou non le véritable objet de l'enquête.

Le Public est resté imperméable aux explications, sur les véritables objectifs de l'enquête complémentaire, répétées chaque fois que nécessaire par les membres de la commission d'enquête, dédaignant le plus souvent l'examen des pièces du dossier ostensiblement exposées au cours des permanences.

La commission d'enquête pense que cette situation est due en partie à l'organisation de l'enquête complémentaire. L'annonce de l'enquête, la taille du dossier d'enquête mis à disposition dans chacune des communes, la sollicitation des conseils municipaux inclus dans le périmètre réglementaire, toutes ces démarches certes réglementaires ont relancé la polémique sur l'éolien et favorisé l'action des anti-éolien marqués par le jugement récent qui ne les a pas entendus.

Était-il opportun de remettre l'ensemble des pièces du dossier depuis son origine, alors que l'autorisation accordée fermait tout débat sur maintes dispositions tranchées par la première enquête et le jugement du TA du 9 juillet 2020 ? Ce que la commission considère comme une absence de précaution par rapport à une situation notoire de lassitude locale à l'égard de l'éolien.

Cela dit, les remarques exprimées sur les registres d'enquête reprennent souvent les mêmes thématiques exprimées différemment. La commission d'enquête s'est attachée à analyser et synthétiser pour éviter redites et redondances et a ensuite opté pour un regroupement optimal par thèmes en retenant une rubrique « Divers » pour traiter les remarques échappant au classement.

Comme prévisible, deux courants d'opinion opposés émergent de la consultation. Les partisans et les opposants au projet. La commission d'enquête relève que l'opposition manifestée au cours de l'enquête est dans une certaine mesure organisée et radicalisée (ou en cours de se...) autour de l'éolien dans cette partie du département des Ardennes. Situation délicate qui tend à fausser l'objectivité et faciliter les « clichés ».

Cependant, malgré ces obstacles la commission d'enquête a effectué son analyse sur l'ensemble des observations formulées y compris les lettres-pétition qui en dépit d'une orientation certaine et de l'hétérogénéité des raisons invoquées, indiquent l'importance numérique de l'opposition.

III-5.1.1 Observations formulées sur le site dématérialisé :

La commission d'enquête relève que le registre dématérialisé semble avoir été utilisé de façon partisane. Y sont mentionnés des courriers « copié-collé » quelquefois envoyés plusieurs fois par la même personne, des courriers envoyés lors de l'enquête de 2017 et un mémoire datant de cette période.

Citons à titre d'exemple : les observations n° 32, 42, 45, 48 et 52 qui sont du même auteur, venu également déposer moult lettres-pétition et formuler par écrit des observations. Ou encore les observations n° 17, 34, 56, et 68 dont l'auteur est également venu déposer des liasses de 140 et 28 lettres-pétition. Idem pour les observations n° 9, 10 et 11.

Ce qui montre que **plus de 20%** des oppositions exprimées le sont par les mêmes personnes.

Quoiqu'il en soit toutes les observations ont été retenues et ont été recensées et analysées au procès-verbal des observations transmis au maître d'ouvrage. Les auteurs des envois trouveront réponse à leur questionnement au paragraphe « Analyse et réponse aux observations » ci-après.

CHAPITRE IV - ANALYSE ET RÉPONSE AUX OBSERVATIONS

Avertissement

Compte tenu du nombre important des observations et des thèmes invoqués ci-dessus recensées, la commission d'enquête (CE) a pris le parti de synthétiser les interventions écrites sur les registres d'enquête pour ne pas alourdir inutilement le présent rapport. Cependant toutes les interventions sont traitées et sont bien évidemment consultables dans leur intégralité sur les registres d'enquête déposés en Préfecture.

Les réponses du maître d'ouvrage sont transcrites également avec le même souci de concision tout en conservant la teneur et l'authenticité. Le document original étant joint au bordereau des pièces annexes au présent rapport, chacun ayant ainsi la possibilité de s'y reporter.

IV-1 ANALYSE DES OBSERVATIONS

IV-1.1 Résultats du dépouillement des observations :

Dans le tableau ci-dessous sont examinées et analysées les observations écrites au registre d'enquête mis à disposition dans les secrétariats des communes intéressées, les courriers et les lettres-pétition reçus et/ou remis en cours des permanences de la commission d'enquête.

Par commodité chaque observation, note ou courrier a été codifié pour figurer au dépouillement selon la convention suivante. Les initiales de la commune figurent en majuscules suivies de « re » ou « co » selon qu'elles aient été formulées par registre d'enquête ou courrier. Par exemple CPre05 pour la cinquième observation portée sur le registre d'enquête de Chaumont-Porcien et STco02 pour le second courrier enregistré à Seraincourt. Ce code permet d'identifier l'auteur, le lieu et le mode d'observation. « lp » est utilisé pour désigner les lettres-pétition.

IV-1.2 Synthèse des observations

Ce travail de dépouillement et de première analyse permet d'identifier et quantifier l'(es) objet(s) contenu(s) dans les observations, d'en dégager le(s) grands thèmes.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
hors registre dématérialisé

Code de l'observation	Thèmes exprimés dans l'observation écrites sur le registre d'enquête et/ou joint en commentaires libres la lettre pétition ou encore par courrier postal				Raisons du déplacement	Avis favorable
	PAYSAGE	BIODIVERSITE	DIVERS	Avis nettement exprimé		
	Pollutions/dégradations	Atteintes/impacts/perturbations	Autres raisons + ou -positives			
Observations recueillies à HANNOGNE-SAINT-REMY						
RE01				Non	Insuffisance du montant de la consignation de garantie du démantèlement	
RE02			Répond à nos besoins, amélioration du budget communal et Collectivités			Oui
RE03			Favorable pour que la commune en tire profit			Oui
LP+ comme ntaires libres	Saturation,	Santé, dévalorisation de l'immobilier, réception TV, proximité des habitations		Contre	Dépôt de 1 lettre-pétition	
LP				Opposition	Dépôt de 1 lettre-pétition	
LP+ comme ntaires libres	Paysage	Faune, flore, biodiversité		Opposition	1 Lettre -pétition	
LP+ comme ntaires libres		Santé, dévalorisation de l'immobilier		Opposition		
Observations recueillies à SERAINCOURT						
RE01		Visuels, flux migratoires, Avifaune,		Non		
CO01	Paysage	Visuels, non-respect des distances, du cycle biologique		Désaccord sur le projet		
RE02		Visuels, encerclement, santé, bruit. Faune, flore, flux migratoires.		Non		
RE03	Dénoncé en deux pages toutes les erreurs et/ou insuffisances qu'il a constatées à l'analyse du dossier. Chacun des onze (11) griefs a fait l'objet d'une note explicative documentée. Ces onze notes ont été remises à la commission d'enquête le 20 septembre 2021 à la permanence de Remaucourt par le maire en personne.					
LP					Dépôts de 26 lettres-pétition	
Observations recueillies à SEVIGNY-WALEPPE						
RE01			Demande la plantation d'un écran			Oui

			végétal dissimulant l'EB8			
Observations recueillies à RENNEVILLE						
Note jointe au RE01			Amélioration des finances locales			Oui
RE02	Paysage, pollution visuelle	Lieux touristiques, patrimoine				
Observations recueillies à CHAUMONT-PORCIEN						
RE01		Lieux touristiques, patrimoine				
RE02	??	??		Non		
RE03	Visuelle, paysage, pollution par l'argent	Santé				
RE04	Déplore l'inadaptation du local mis à disposition de la CE					
RE05	Proximité des bois par les machines	Tourisme, photomontages erronés, manque des cartes, etc...				
LP					Dépôts de 13 lettres- pétition dont 1 non valable donc 12	
LP					Dépôts de 2 lettres- pétition	
CO01			Désertification	Oppositio n		
LP					Dépôts de 167 lettres- pétition	
LP					Dépôts de 12 lettres- pétition	
Observations recueillies à REMAUCOURT						
LP					Dépôts de 12 lettres- pétition comptabili sées à Chaumont -Porcien	
Reporté en bas de cette colonne					Dépôt du courrier de M. et Mme MARTIN	
RE01	Saturation					
LP					Dépôts de 6 lettres- pétition	
CO01	Paysagers, Proximité des bois par les machines	Milieux naturels et biodiversité	Insuffisance du montant de la consignation de garantie du démantèlement. Poste de raccordement			

LP					Dépôts de 3 lettres-pétition	
RE02			Écologiquement responsable, amélioration des budgets			Oui
RE03			Projet qui respecte bcp de contraintes. Retombées financières locales, démantèlement assuré tout étant recyclable			Oui
RE04			Favorable au projet, transition énergétique			Oui
RE05	La distance d'implantation des machines par rapport à la parcelle voisine devrait être égale à la hauteur de l'engin					
RE06	Saturation			Opposition		
RE07	A formulé 27 observations, toutes argumentées et documentées par des extraits d'origine diverses. Travail qui se veut factuel.			Opposition		
LP					Dépôts de 27 lettres-pétition	
Co	Envoi contenant les éléments fournis en 2017 comprenant ; 1 tract de l'association « plein ciel en Thiérache et Porcien », un courrier au préfet des Ardennes non signé et un courrier datant du 16 novembre 2017 adressé aux députés et sénateurs des Ardennes ; de la part de M. DIDIER un extrait de presse sur l'éolien et un moratoire sur l'éolien et d'une proposition de loi n°3423			Opposition - Abandon du projet		

Dans ce paragraphe figurent le résultat de observations parvenues au registre d'enquête dématérialisé disponible du lundi 6 septembre 2021 à 00h00 au lundi 20 septembre 2021 à 18h00.

À l'issue de la période de consultation, le tableau de bord fait apparaître : 76 Observations ; 1605 Visiteurs et 1223 Téléchargements

Dans le tableau ci-dessous sont examinées et analysées des observations formulées sur le registre d'enquête dématérialisé, il ressort les résultats suivants :

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
du registre dématérialisé**

Observations du registre dématérialisé classées par thème									
Thèmes d'opinion défavorables									
THÈMES	Saturation	Paysage	Nuisances	Santé	Patrimoine	Économie	Avifaune	Milieux naturels	Divers
	22	20	14	14	11	8	7	7	
Pour un total de 57 opinions défavorables.									
Thèmes d'opinions favorables									
THÈME S	Sortie du nucléaire	Energie non polluante	Retombées locales	Moyens communaux	Travaux	Économie	Santé	Bon projet	Divers
	1	2	3	3	3	4	4	1	2
Pour un total de 19 observations favorables commentées.									

Dossiers conséquents remis en cours de permanence :

Trois dossiers ont été remis lors de la dernière permanence à REMAUCOURT par :

- M. DECROUY qui a déposé le dossier confié par Mme MARTIN. Dossier constitué de pièces datant de 2017. Pour cette raison, la commission d'enquête a écarté ce dossier qui a été traité et reçu réponse lors de la procédure de 2017.
- M. FOURNY Mathieu, maire de SERAINCOURT qui regroupe onze remarques ;
- Mme TETTAMANTI Cécile, habitante du hameau d'ADON qui soulève 27 observations.

L'analyse et l'étude de ces deux dossiers montrent :

D'une part, la commission d'enquête observe que ces deux derniers dossiers font état d'observations identiques (*photocopiés*) en tout point, notamment les thèmes relevant de la biodiversité de M. FOURNY notés 1, 3, 4,5,6, 10 et 11.

D'autre part, les deux grandes familles sur la biodiversité et les paysages déclinées par Mme TETTAMANTI regroupent l'ensemble des thèmes identifiés dans les analyses de l'ensemble des observations illustrées dans les tableaux analytiques supra.

Rappelons que l'objet de l'enquête complémentaire concerne le nouvel avis de la MRAe du-25 janvier 2021 qui porte sur le projet EOLE HSR SAS de 23 machines et 8 postes d'alimentation autorisé par arrêté préfectoral du 28 février 2018 et qui concerne les changements significatifs des circonstances de fait survenues depuis son ancien avis du 16 décembre 2017 en écartant toute remise en cause les éléments ratifiés par la première enquête.

IV-1.3 Thèmes dégagés des analyses

La saturation :

Les observations formulées évoquent une saturation visuelle par la présence d'un trop grand nombre de machines qui selon les uns défigurent le paysage et dénoncent l'implantation désordonnée des parcs trop proches les uns des autres sur un même territoire. La multiplicité des maîtres d'ouvrage sur le même territoire accentue le sentiment d'envahissement où chacun peut faire ce qu'il veut.

Des paysages :

Il est question ici à la fois du paysage pris dans son sens général et de ses composantes vallons, crêtes, vallées humides ainsi que du paysage proche celui qui constitue l'environnement direct du lieu de vie avec aussi ses caractéristiques : monuments, édifices religieux ou lieux de mémoire.

De la santé

Le vocable recouvre aussi bien les nuisances visuelles déjà dénoncées à propos des paysages mais vise plus particulièrement les nuisances lumineuses émises par les flashlights des machines.

Des nuisances (sans distinction de nature)

Le vocable recouvre aussi bien les nuisances visuelles déjà dénoncées à propos des paysages mais vise plus particulièrement les nuisances lumineuses émises par les flashlights des machines.

Le patrimoine : Ici sont formulées les inquiétudes concernant la dépréciation qui frapperait les biens immobiliers, notamment les maisons individuelles lieux de résidence familiale par excellence et dans une moindre mesure affecterait le marché immobilier des résidences secondaires prisées dans la région pour la beauté des paysages

L'économie : appréciée sous l'angle des retombées financières aux collectivités, de l'emploi, du tourisme.

Milieus naturels : Sont évoqués la nature, la faune, la flore, la biodiversité, etc... à l'appui d'une opposition de principe.

L'avifaune

Ce thème revient de façon récurrente à propos de la question des chiroptères, souvent liée avec la distance des machines par rapport aux limites de la lisière des forêts. Ce dernier terme étant lui-même l'objet d'interprétations extrêmes. Un bosquet, une haie, quelques ares de bois sont « assimilés » à une forêt.

Sont également visés les couloirs migratoires principaux et secondaires, etc..., des espèces telle la cigogne noire aperçue par tous mais jamais formellement attestée, ni signalée par le réseau de surveillance spécifique et l'ONF.

Les travaux

Certains courriers et notamment l'item n°18 de la lettre-pétition signifient le refus de travaux viaires sur le territoire.

Au vue de la nature de ces différents sujets, la commission a considéré qu'ils concernaient soit le thème du **Paysage**, soit à celui de la **Biodiversité**. Selon cette option, sont ainsi regroupées les observations concernant :

La saturation du territoire, les nuisances, les dégradations du paysages, les travaux et par extension le patrimoine (monuments, lieux de pèlerinage...) dans le thème « **Le Paysage** ».

Le milieu naturel, l'avifaune, la santé, etc... dans le thème « **La biodiversité** ».

Divers : l'économie, limites de propriété,

IV-2 RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

Le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse a été transmis par le maître d'ouvrage, le lundi 4 octobre 2021 sur la messagerie électronique de chaque membre de la Commission d'enquête.

Le porteur du projet a présenté sa réponse sous forme d'un dossier composé du mémoire en réponse au format Word « A4 portrait »⁽⁴⁾ de 25 pages et d'un classeur d'analyse au format Excel.

La commission d'enquête estime que ces réponses sont bien documentées et que le maître d'ouvrage a pris l'option de les prendre toutes en considération même lorsqu'elles sont étrangères à l'objet de l'enquête. Les explications sont argumentées et claires et sont à même de satisfaire l'auteur de/des (l') observation(s).

IV-3 RÉPONSES ET COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Avertissement

Pour des raisons rédactionnelles pratiques, les commentaires et appréciations de la Commission d'enquête ainsi que la réponse du maître d'ouvrage qui y figure par thème regroupant l'ensemble des sujets contenus dans les observations, sont présentées dans un même encadré.

À l'article intitulé « réponse du maître d'ouvrage », il s'agit des réponses synthétisées produites par le maître d'ouvrage dans son mémoire⁽⁵⁾ en réponse au procès-verbal de synthèse des observations transmis le mardi 28 septembre 2021 conformément à l'article R.128-18 du code de l'environnement.

Les commentaires et appréciations de la Commission d'enquête sont indépendants de la réponse exprimée par le maître d'ouvrage.

La commission d'enquête apprécie l'apport du public, en particulier l'important travail d'analyse réalisé sur le dossier mis à l'enquête par les auteurs de deux dossiers remis et commentés lors de la dernière permanence.

Les documents contenus dans ces dossiers font souvent état d'observations et/ou remarques identiques (cf. remarque du § Dossiers conséquents remis en cours de permanence ci-dessus) ainsi d'ailleurs que la quasi-totalité de celles formulées par le public. *À noter que certaines observations issues des dossiers ci-dessus évoqués correspondent à des thèmes identifiés à l'analyse générale, en toute logique, elles ont été incluses au thème intéressé. En conséquence, la réponse figure à ce thème.*

La CE s'est attaché à mentionner ci-après son avis sur les questionnements les plus souvent cités répondant ainsi au plus grand nombre des préoccupations exprimées. Néanmoins, le procès-verbal de synthèse des observations ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage figurent dans leur intégralité en annexe au présent rapport.

Même si les observations portent trop fréquemment sur le premier avis de la MRAe.

C'est pourquoi les réponses sont collectives.

⁽⁴⁾ Le document- réponse figure au bordereau des pièces annexes

⁽⁵⁾ rappel : le mémoire est joint en pièces annexes

IV-3.1 Concernant le thème de la biodiversité

IV-3.1.1 Sur la présence de la cigogne noire

La présence de la cigogne noire a été mentionnée à plusieurs reprises et fait l'objet de témoignages oraux par des personnes au cours des permanences. La CE a demandé à plusieurs reprises que ces témoignages puissent être attestés par un moyen visuel (photos ou séquences filmées).

Réponse du maître d'ouvrage

Le réseau Cigogne Noire a été consulté en mai 2020 ainsi que la LPO afin de vérifier la position du parc par rapport aux données de nids en leur possession ainsi que d'un bureau d'étude spécialisé en environnement afin de vérifier si des enjeux spécifiques au site seraient apparus depuis l'étude initiale et n'auraient pas été observés en 2015.

D'après les informations transmises par ce réseau, le massif boisé où se situe le nid le plus proche est à plus de 8 km du projet sans préciser la position exacte du nid, qui doit rester confidentielle. Les 8 km sont calculés à partir de la lisière de la forêt, tendant donc à être conservateur par rapport à la position effective du nid qui pourrait être à quelques kilomètres dans le massif boisé.

L'implantation des éoliennes est prévue sur les hauteurs, éloignées de grand massif boisés, dans des parcelles de cultures ouverte et non-humide. La consultation du réseau cigogne noire nous permet de dire qu'il n'y a pas de nid sur le site. Par conséquent, l'implantation des éoliennes dans un milieu qui leur semble hostile n'aura pas d'impact sur la cigogne noire.

Avis de la commission d'enquête :

La CE veut bien admettre que l'observation d'un individu de cigogne noire ait pu avoir lieu sans que cela implique une sédentarisation de l'espèce sur le site du projet. Cependant, la démarche du MO auprès de la LPO et les compléments du bureau d'études sollicité montre que le MO a bien appréhendé cet aspect et respecté ses obligations en la matière.

La CE note que cette question a déjà été appréciée par le TA aux articles 33 et 34 sur l'étude d'impact, notamment 76 et 77 dans son jugement du 9 juillet 2020.

IV-3.1.2 Sur la grue cendrée

Le passage de grue cendrée est signalé avec une fréquence annuelle couloir migratoire appuyé de référence aux articles de presse

Réponse du maître d'ouvrage

Les bureaux d'étude Le ReNard et TAUW n'ont pas fait mention de passage de grue cendré car elles n'ont pas été observées lors des dates de leurs passages sur le site.

D'après les nombreux retours de suivi au pied des éoliennes cette espèce n'est pas sensible à l'éolien au niveau des collisions du fait de sa hauteur de vol élevée supérieures à 200m (de 200m à 1500m).

C'est pourquoi les deux bureaux d'étude ont indiqué que le parc éolien de HSR n'aura pas d'impact sur la grue cendrée.

Avis de la commission d'enquête :

L'examen des observations de la banque de données de la LPO ⁽⁶⁾ saisons par saisons, montre que le survol du département des Ardennes au cours des périodes migratoires de cette espèce a lieu uniquement lorsque des vents de Sud décalent leurs vols vers le Nord. Ce que confirme les articles de presse cités et fournis par l'auteur de l'observation.

La capacité maximale de hauteur de vol de la grue cendrée peut atteindre 10 000 mètres.

⁽⁶⁾ (<https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour/historique-des-saisons-precedentes/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour-20-21>)

IV-3.1.3 Sur le couloir de migration

Non-prise en compte du couloir de migration identifié dans le SRE et les recommandations de la DREAL Grand-est

Réponse du maître d'ouvrage

Lors des inventaires en migration postnuptiale, deux couloirs de migration préférentiellement utilisés ont été identifiés. L'axe de migration observé sur la zone d'étude correspond essentiellement à l'axe principal orienté nord-est/sud-ouest en France, ce couloir aurait été emprunté par près de 40 % des oiseaux observés en migration postnuptiale.

Un second couloir de migration a été observé à l'extrême ouest de la zone d'étude, localisé approximativement entre les lieux-dits « Fond de Sénicourt » et « Fond du Radois ». Ce couloir aurait été emprunté par près de 20 % des oiseaux observés en migration postnuptiale.

La zone d'étude est traversée par un couloir de migration inscrit dans le SRE ; les études de terrain ont confirmé la présence de ce couloir dont les contours ont été affinés au cours de cette étude.

L'analyse permet aux naturalistes ayant travaillé sur l'étude de dire que les éoliennes sont implantées en dehors des couloirs de migration.

Les lignes d'éoliennes sont orientées dans le sens de la migration et très espacées entre elles, entre 1 100 et 2 400 mètres, ce qui aménagera des zones de respiration importantes car les oiseaux n'auront pas à éviter le parc dans son ensemble mais pourront le traverser entre les lignes.

L'ensemble du projet éolien « HSR » aura un impact faible sur la migration.

Risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères :

Le rapport d'expertise sur l'avifaune et les chiroptères réalisée par l'association ardennaise LE RENARD, qui a nécessité des observations sur le terrain pendant plus d'un cycle biologique, indique que le projet tel qu'il est structuré, n'a qu'un impact négligeable sur les espèces observées. Ceci est dû à l'implantation des éoliennes éloignées des haies, lignes d'implantation parallèles aux axes de migration, pas d'effet barrière, grands espaces entre les éoliennes.

Avis de la commission d'enquête :

D'une part, La CE note que dans son nouvel avis la MRAe ne fait pas état de lacune sur cette question et d'autre part, rappelle que ces points ont été jugés par le TA aux articles 33 et notamment 37 du jugement rendu le 9 juillet 2020.

Les éoliennes devant être implantées en dehors des couloirs de migration mis en évidence au sein de la zone d'étude, il est possible de conclure que le projet « HSR » ne s'écarte pas des orientations fondamentales du S.R.C.E. et semble donc compatible avec ce dernier.

IV-3.1.4 Sur la distance de 200 m depuis les boisements

Non-respect de la distance entre les éoliennes et les éléments boisés.

« L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'expliquer et de justifier le choix d'implantation des éoliennes à moins de 200 mètres des lisières de forêts, d'en présenter les impacts pour les habitats et espèces et de proposer des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation, à défaut de les éloigner au-delà des 200 m ».

Réponse du maître d'ouvrage

Des zones de sensibilités ont été évalués depuis les espaces boisés. Ces enjeux concernent principalement les chiroptères. L'évaluation des enjeux liés aux boisements ont donc été effectués de manière spécifique à la zone d'implantation du parc éolien par les bureaux d'études et une distance de 200 m entre le mât et les boisements a été respectée, sauf pour quelques machines qui seront bridées.

La MRAe conclut que « L'état initial de l'environnement dans la zone d'étude a été analysé de manière proportionnée aux enjeux. »

Dans un souci de précaution, conformément à l'arrêté d'autorisation unique, un plan de bridage automatique des éoliennes sera mis en place à partir des données météo recueillies sur place.

Avis de la commission d'enquête :

La cause du débat vient du défaut de précision de la définition de : « distance entre la machine et la forêt ». C'est quoi la machine ? C'est quoi la forêt ? Pourquoi 200 mètres. La définition de distance ne peut s'entendre qu'à condition de réponses précises. La CE n'a ni vocation, ni compétence à y répondre.

Cependant, les chiroptères se nourrissent essentiellement d'insectes nocturnes qu'ils attrapent en plein vol. Or, les études spécialisées montrent que la densité des insectes nocturnes diminue au fur et à mesure de l'éloignement des bois pour tendre vers zéro à une distance d'environ 150 mètres. Il s'agit là d'observations d'ordre général.

S'appuyant sur ces données, les rédacteurs de recommandations, plans ou autres documents de référence ont retenus par mesure de prudence en préconisant 200 mètres. Cette distance fait souvent l'objet de dérogation sans difficulté particulière dès lors qu'elle reste ponctuelle et assortie de bridage des machines (cf. parc des myosotis près de Rethel ou quatre éoliennes se situaient à moins de 200 m des boisements et des haies, notamment, les éoliennes E4 et E5 respectivement à 150 et 140 m d'arbres ; • les éoliennes E1 et E2 à 60 m de haies. Celui de Sévigny-Waleppe mentionné page 40//44 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe § 7.3.4 : « l'ensemble des éoliennes seront implantées à plus de 100 mètres en bout de pale de tout linéaire boisé, ce qui permet de réduire considérablement les risques d'impacts »).

IV-3.1.5 Sur le respect du cycle biologique complet

« L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de préciser et justifier que d'éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2014/2015, situés à proximité du projet (modifications du milieu naturels) et susceptibles d'être impactés, ne sont pas apparus et que par conséquent, l'état initial sur ces enjeux en 2020 est comparable à celui décrit dans son dossier initial de 2015 ».

Réponse du maître d'ouvrage

C'est pour satisfaire cette décision et, de manière anticipée, que le porteur de projet a fait le choix de mandater le bureau d'étude en environnement TAUW afin de s'assurer qu'aucun changement significatif ne venait remettre en cause les conclusions de l'Étude d'Impact ayant entraînée la délivrance de l'Autorisation Unique par le préfet. Aucun guide n'encadre cette situation liée à une décision issue d'une procédure légale.

En tout état de cause, comme l'a relevé la MRAe, « L'état initial de l'environnement dans la zone d'étude a été analysé de manière proportionnée aux enjeux. »

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte de la réponse du maître d'ouvrage d'autant que l'auteure n'indique pas ce qui aurait pu modifier les résultats des observations réalisées par les bureaux d'étude.

IV-3.1.6 Sur les suivis environnementaux utilisés :

Reproche est fait au MO d'avoir utilisé les résultats d'une étude environnementale disponible proche au lieu de fournir un suivi environnemental disponible à proximité de son projet comme recommandé par la MRAe.

Réponse du maître d'ouvrage

Nous avons utilisé les documents de parcs éoliens à proximité du site que nous avons réussi à nous procurer.

En effet, tous les documents, surtout sur les parcs construits depuis quelques années, sont difficiles à obtenir et les suivis environnementaux n'étaient pas aussi précis qu'actuellement.

Avis de la commission d'enquête :

La CE précise que la recommandation de la MRAe concerne uniquement le § sur les oiseaux de l'EI. Cette précision « disparaît » de l'observation et son auteure ne précise ni la nature ni l'importance des attendus de suivis environnementaux disponibles et utilisables sur des parcs récemment mis en service.

IV-3.1.7 Sur les tableaux de propositions avifaune chiroptères

Des « erreurs » affecteraient tout à la fois, les conditions climatiques mentionnées, les phases du cycle lunaire et les températures relevées pour de multiples dates.

Réponse du maître d'ouvrage

La marge d'erreur concernant les relevés météorologiques est très réduite, l'écologue se déplace sur site avec son matériel de mesure (thermomètre et anémomètre) et note chaque jour les éléments météorologiques observés sur le site étudié en début de prospection et en fin de prospection.

L'information importante consiste à relever que les conditions favorables à l'observation des espèces recherchées soit présentes. À titre d'exemple, peu importe la phase du cycle lunaire dans l'observation des chauve-souris, l'information essentielle est de noter qu'il ne s'agit pas d'une pleine lune. En effet les chiroptères sortent moins pendant les pleines lunes afin d'éviter leurs prédateurs.

Avis de la commission d'enquête :

Pour importantes qu'elles soient, ces « erreurs » dont certaines restent à démontrer ne constituent pas une modification des circonstances de fait relevant de l'objet de l'enquête.

IV-3.2 Concernant le thème sur le paysage

Avant -propos :

La CE a pris connaissance des dix-huit sujets de contestation à propos du paysage présents dans le dossier déposé par Mme TETTAMANTI Cécile, habitante d'ADON.

Si la CE admet volontiers la pertinence de certaines observations, elle regrette cependant qu'un trop grand nombre viennent en diminuer l'importance et banaliser le dossier. D'autant que beaucoup d'entre elles ont été entérinées par l'autorisation unique n° AU/008/30/12/2015/0023 délivrée à la société ÉOLE HSR SAS par arrêté préfectoral du 28 février 2018.

IV-3.2.1 Sur la prétendue saturation des horizons en comparant le contexte éolien avant et après l'autorisation qui doit être réexaminée par le préfet

Réponse du maître d'ouvrage

La méthode utilisée pour analyser et démontrer le degré et seuil de saturation des horizons par le parc éolien HSR est issue des recommandations et des instructions de la DREAL.

La méthode d'analyse spécifique et réglementaire qui est appliquée répond à une méthodologie précise et surtout au contexte éolien. C'est-à-dire que les parcs éoliens voisins (en fonctionnement et en instruction) qui sont pris en compte dans l'étude correspondent aux données de la DREAL à une date précise.

Avis de la commission d'enquête :

« Alors que l'impact paysager avait été considéré comme insuffisamment étudié lors de la procédure d'autorisation initiale, l'Autorité environnementale note que l'exploitant a significativement approfondi son étude paysagère dans son complément de novembre 2020 et présente les cumuls de saturation visuel pour les communes les plus proches » (cf.p.18 et 19/21 de l'avis délibéré de la MRAE du 25 janvier 2021).

Dans son mémoire en réponse du 4mars 2021, le MO développe pages 29 à 32 les mesures d'évitement et de réduction

IV-3.2.2 Sur les allégations au sujet des surfaces des zones de visibilité et de Co visibilité reportées dans les dans l'étude paysage de 2016

L'observation réfute l'aire de la surface utilisée par l'étude paysagère et la définition de co-visibilité utilisée par le pétitionnaire. Les pourcentages mentionnés dans les documents seraient donc inexacts. Par conséquent, le projet sature le paysage en le densifiant.

Réponse du maître d'ouvrage

Le calcul et l'analyse des Zones de Visibilité (ZIV) et de Co visibilité (COVI) d'un projet éolien vis-à-vis d'un territoire donné a été réalisée avec une méthode bien précise et un logiciel spécifique (WindPro).

Le calcul des zones de visibilité des éoliennes est basé sur un modèle numérique de terrain en 3D, créé à partir d'un fichier de données altimétriques (BD Alti IGN). Les données d'occupation des sols (ex : les forêts) sont tirées des cartes numériques (Scan 25 IGN).

Cette méthode permet un traitement mathématique et informatique des données, qui se rapproche le plus de la réalité. Ces données de base servent également à la réalisation des photomontages.

Avis de la commission d'enquête :

La CE mesure toute la difficulté à formuler son avis sur l'observation et ses conséquences. La question relève de compétences qu'elle ne possède pas.

Ce que la CE peut dire, c'est qu'en toute logique, les éoliennes seront visibles dans un paysage déjà occupé par des parcs voisins plus ou moins proches. Le parc HSR vient s'y ajouter, payant le prix de son différé dans le paysage installé des habitants.

La CE observe également que la carte de la page 57 de l'analyse paysagère et patrimoniale effectuée par Lionel JACQUET Architecte-paysagiste DPLG, par ailleurs fournie par l'auteur de l'observation, corrobore la réponse.

Enfin, la CE fait remarquer que cette observation et toutes celles qui lui sont connexes ont été tranchées par les articles 68, 69, 70, 71 et 72 du jugement du TA du 9 juillet 2020.

IV-3.2.3 Sur le Grand Paysage et Cadre de vie de Seraincourt

L'observation conteste un grand nombre d'hypothèses et conclusions mentionnées dans l'étude d'impact notamment sur le volet paysager. Les distances entre parcs voisins sont discutées, photographies n'indiquant pas les parcs concernés, impact sur « le grand » paysage, etc...

Réponse du maître d'ouvrage

État et distances séparant les parcs éoliens (état ICPE) :

Un état à date de juillet 2020 a été utilisé pour quantifier et situer les parcs éoliens existants et ayant fait à partir des données de la DREAL (État éolien – cartographie CARMEN).

À proximité, l'impact visuel des éoliennes dépend de la configuration paysagère du territoire. Par exemple l'objet d'un avis de la MRAe sur l'ensemble du périmètre d'étude, donc autour du projet HSR. Cet état est réalisé, le relief des coteaux crée des écrans visuels naturels, ainsi que la végétation rurale et forestière. Au sein des villages, le front bâti génère également des écrans visuels.

De prêt et à distance, l'impact des éoliennes est extrêmement variable, en relation avec les caractéristiques territoriales et paysagères.

Présentation des photomontages :

La méthode de présentation des photomontages est réglementaire, issue du Guide de l'étude d'impact des parcs éoliens actualisé du ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer, publié le 7 juillet 2010. Cette méthode, en plus d'être issue du dossier de 2016, a été éprouvée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne au cours de l'affaire visant l'autorisation délivrée par le préfet des Ardennes pour le parc HSR :

« Il est précisé sur les photomontages quelles sont les éoliennes correspondant au parc éolien en litige. L'étude paysagère présente par la suite un caractère suffisant. »

Avis de la commission d'enquête :

La CE souligne une fois de plus que cette observation et ce qui en découle a été tranchée par le jugement du TA du 9 juillet 2020 à l'article 35 précisément. L'observation et ses déclinaisons ne constituent donc pas une circonstance de fait nouvelle.

IV-3.2.4 Sur les préconisations du Plan de Paysage – Département des Ardennes pour les unités paysagères du Bas Porcien, du Haut Porcien

Réponse du maître d'ouvrage

Comme précisé dans l'éditorial du plan paysage des Ardennes : « Il convient de rappeler que ce plan de paysage éolien n'a pas de caractère juridiquement opposable. Il s'agit d'un document de travail et d'aide à la décision. »

Les indications et recommandations sont réalisées à l'échelle Département et Régionale. Ces recommandations doivent être adaptées au périmètre étudié. Nous avons pris en compte les différentes recommandations dans notre concept d'implantation du projet HSR.

Pour rappel, le projet HSR est situé au sein de l'entité du « Bas Porcien Collinaire », ce secteur permet, d'un point de vue paysager, l'implantation d'éoliennes sous réserve du respect des prescriptions.

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte.

Est-il besoin de rappeler que la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 prise en faveur du développement des énergies renouvelables, supprime les ZDE du Code de l'énergie.

Par ailleurs, conscient des difficultés, le Gouvernement a officiellement lancé le 28 mai dernier, la nouvelle procédure de planification territoriale et d'instruction des projets éoliens ⁽⁷⁾. Une instruction, publiée au bulletin officiel du 27 mai, détaille la démarche.

IV-3.2.5 Sur la prise en compte des monts de Sery.

Le site, notamment le panorama serait en cours de classement depuis 2019. Ce site inscrit fait partie des sites majeurs encore à classer du département des Ardennes, il figure sur la « liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement », instruction du gouvernement du 18 février 2019.

La prochaine étape consistera à réaliser l'enquête publique avant un passage devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour avis. Cette enquête publique se déroulera du 27 septembre au 27 octobre 2021.

Réponse du maître d'ouvrage

Au regard de l'analyse paysagère réalisée, le site présente une sensibilité faible vis-à-vis du futur parc éolien (distance de 8 km par rapport au projet HSR, variations du relief et végétation faisant office d'écrans visuels atténuant l'impact des éoliennes projetée).

Le parc éolien HSR sera en partie perceptible depuis les monts de Sery. L'insertion et l'implantation des éoliennes est lisible et en cohérence avec le territoire et le paysage d'accueil.

Le site des monts de Sery représente un intérêt patrimonial et paysager en tant qu'entité paysagère, un repère au sein d'un paysage. Son intérêt majeur concerne les points de vue vers le site et non les points de vue depuis le site, c'est une butte boisée.

Avis de la commission d'enquête :

La CE estime en effet que le site des monts de Sery et son panorama doivent être l'objet d'une protection au titre des sites majeurs. Son classement permettra d'y faire appliquer la réglementation, et préserver tout l'intérêt paysager et sans doute patrimonial qu'il représente.

IV-3.2.6 Sur la visualisation des impacts paysagers et visuels du projet éolien sur la chapelle Saint-Berthaud et la chapelle Saint-Olive

⁽⁷⁾ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/planification-regionale-developpement-eolien-terrestre-37610.php4>

Réponse du maître d'ouvrage

Les chapelles Saint-Berthauld et Saint-Olive ne sont pas des édifices ni des sites protégés.

Néanmoins, une étude spécifique et fortement détaillée a été réalisée pour analyser l'impact du projet HSR vis-à-vis de ces 2 édifices.

Ces 2 chapelles sont situées respectivement au sein d'un espace boisé très dense, et en fond d'une vallée entourée de végétation rurale et forestière. Ne générant absolument aucun impact visuel depuis la chapelle Saint-Berthauld et un impact très faible vis-à-vis d'une seule éolienne (E1) pour la chapelle Sainte-Olive.

Aucun photomontage supplémentaire ne pourra modifier ce constat.

Avis de la commission d'enquête :

Le MO a complété l'EI, volet paysager par une série de photomontages spécifiques aux deux sites. Complément effectué par Lionel JACQUET Architecte-paysagiste DPLG datant de mai 2021.

Le document largement illustré de photos faisait partie du dossier mis à l'enquête complémentaire.

On peut regretter que la législation actuelle ne permette pas encore une meilleure mise en valeur des lieux historiques, culturels, culturels, patrimoniaux,

IV-3.2.7 Sur l'étude d'Adon – Hameau de Chaumont Porcien

Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse du hameau d'Adon a été globalisée avec l'analyse de Chaumont-Porcien, que ce soit dans l'analyse urbaine et paysagère du village, dans la carte d'étude du risque d'encerclement et de saturation visuelle.

L'impact du projet éolien vis-à-vis de ce hameau sera faible. Il est situé en contrebas des plateaux, dans le vallon du Jarin à une altitude moyenne d'environ 110 mètres. Le projet HSR est implanté sur les zones sommitales à une altitude moyenne d'environ 190 mètres, représentant un dénivelé important. De plus, on note la présence de masses boisées implantées sur les plateaux entre le projet HSR et le hameau d'Adon. Leur présence va générer des écrans visuels naturels qui vont nettement atténuer l'impact des éoliennes depuis Adon. Un photomontage a été réalisé en partie haute à proximité du hameau sur la route menant au centre bourg (P160 étude d'impact paysage de 2016).

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte de la réponse du MO.

IV-3.3 Divers sujets recensés :

IV-3.3.1 Sur les recommandations de la CE de 2017 et la suppression de 5 éoliennes

Il est reproché au MO de se référer aux réserves assortissant l'avis de la commission d'enquête de son rapport du 30 mai 2017 qui demande la suppression de 3 machines et non 5

Réponse du maître d'ouvrage

Éole HSR a supprimé 5 éoliennes de son projet de parc éolien afin de suivre à la fois les recommandations de la Commission d'Enquête (CE) et celles des services instructeurs. En plus des 3 éoliennes visées dans les recommandations de la CE, 2 éoliennes ont été supprimées car situées en dehors de la zone d'étude immédiate.

Que la réflexion vienne du développeur ou d'un autre organisme, il résulte que tout impact éventuel lié à une éolienne est supprimé avec la suppression de l'éolienne en question.

Loin de vouloir se valoriser, les éléments présentés lors de l'enquête publique complémentaires tendent à démontrer la qualité et la valeur du travail effectué par chaque partie prenante qu'elle soit publique ou privée.

Avis de la commission d'enquête :

La CE cautionne la réponse du MO. C'est bien l'objectif de la participation et des propositions qui permettent d'améliorer, d'optimiser les projets dans le respect des contraintes connues.

IV-3.3.2 Sur la présentation de variante :

Sont reprochés au maître d'ouvrage dans sa présentation des variantes décrites au § 3 pages 9 à 19 de son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 4 mars 2021, de ne pas avoir présenté les mesures ERC pour chaque variante, du non-respect du zonage du Schéma de Développement Éolien des Crêtes Préardennaises, d'utiliser un périmètre d'étude, d'avoir comparé les données concernant le potentiel de vent de la Région Champagne-Ardenne remplacée par la Région Grand Est, d'utiliser des éléments comparatifs non-réglementaires, et enfin questionne le MO sur l'intégration dans son projet des nouvelles dispositions relatives aux radars militaires.

Ce sujet est à rapprocher de l'observation sur le choix du site à laquelle le MO répond au § 2.4.4 page 23 de son mémoire en réponse aux observations adressée le 7 octobre 2021 à la CE, consultable aux pièces annexes jointes au présent rapport.

Réponse du maître d'ouvrage

Les mesures ERC s'adaptent à un projet éolien, et non l'inverse. Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales étudiées, allant de 3 km à un périmètre plus large, d'un rayon de 15 km (avis MRAe sur le parc HSR).

Les études réalisées par les bureaux d'experts indépendants, les guides et schémas, les consultations des organismes et l'expérience du développeur ainsi que sa volonté de créer un projet structuré ont rapidement fait ressortir l'intérêt d'une implantation alignée sur un axe Nord-Est Sud-Ouest.

Les variantes et le tableau de synthèse permettent d'illustrer la réflexion du porteur de projet sur cette logique d'implantation toujours dans la recherche d'avoir un projet le plus productif en électricité issue des énergies renouvelables en ayant le moindre impact possible.

À propos des radars militaires : L'instruction précise que les projets dont les avis formels ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur de ladite instruction sont réputés favorables. Les avis favorables dits formels pour le parc éolien HSR ayant été émis en date du 17 mars 2016 et du 5 février 2016, le parc HSR rentre dans ce cas de figure.

Avis de la commission d'enquête :

Le MO a consacré 10 pages à sa réponse, le guichet unique réceptionniste de la demande d'autorisation dit dans son rapport : « le pétitionnaire a apporté des réponses à toutes les remarques faites par l'avis de la MRAe et l'inspection de l'environnement considère que ce dossier est suffisamment étayé »

La CE fait remarquer que la référence aux Régions est purement administrative. La modification de ces limites administratives n'affecte en rien les caractéristiques physiques, climatiques, etc., des territoires. La CE considère que si l'exercice des variantes a le mérite de faire prendre du recul, de la hauteur par rapport au choix, les limites sont rapidement atteintes en raison des multiples contraintes qui s'imposent. Dans ces conditions, il nous semble inutile d'affiner des solutions vouées à l'oubli.

La CE observe que les observations pour aussi nombreuses et variées qu'elles soient, présentent des arguments susceptibles de diminuer la crédibilité des études produites dans le cadre du projet.

La CE sensibilisée aux nouvelles dispositions concernant l'éloignement des parcs éoliens à 70 km des radars militaires a interrogé le MO. Question et réponse sont reproduites ci-dessus.

IV-3.3.3 Sur le démantèlement

Ce point particulier concernant tous les parcs éoliens est soulevé à plusieurs reprises par des contributeurs qui s'interrogent sur le montant de la somme consignée pour le démantèlement des machines en fin d'exploitation, sur le retrait total des fondations, des câbles enterrés, etc....

Réponse du maître d'ouvrage

Les conditions de démantèlement et de remise en état du site sont réglementées par l'arrêté du 26 août 2012, modifié le 22 juin 2020, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Le montant prévisionnel de la garantie financière qui sera constituée pour le parc éolien HSR de 23 éoliennes d'une puissance de 75,9 MW est de 1 449 000€.

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte de la réponse du MO qui relève de la réglementation précise sur ce point. La CE ajoute que la réponse figure au § 5.4.1.1 page 25/44 du mémoire en réponse du MO à la MRAe u 4 mars 2021.

La CE ajoute que les opérations de démantèlement font l'objet de l'article 61 du jugement du TA du 9 juillet 2020. Ce qui clos le débat.

IV-3.3.4 Sur l'économie, revenus collectifs procurés par le parc

Des observations émettent des doutes voire des négations sur les retombées financières locales induites par le parc. Trop pour les uns, trop peu pour les autres.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un parc éolien est une installation industrielle exploitant le vent. Comme toute activité le parc HSR occupera un espace, génèrera des revenus et devra répondre à la fiscalité en place. Cette fiscalité, versée à l'État par Éole HSR, sera ensuite redistribuée aux collectivités locales.

Pour les éoliennes d'HSR, ce montant est estimé à environ 690 000€ par an.

À cette fiscalité s'ajouteront la rénovation et l'entretien des chemins utilisés pour le parc éolien ainsi que l'indemnisation pour des droits de passage sur ces chemins aux différents gestionnaires des chemins qu'ils soient publics (Commune) ou privés (Association Foncière).

Lié à la consommation de foncier par le parc éolien, Éole HSR doit compenser la perte de revenu sur l'ensemble de la chaîne de valeur agricole. À cet fin, un budget est prévu et doit être débloqué pour soutenir un projet agricole commun en concertation avec le monde agricole et la chambre d'agriculture des Ardennes.

Également, Éole HSR met à disposition un budget pour les six communes d'implantation dans le cadre des mesures d'accompagnements. Un budget total de 657.000€ est mis à disposition des communes pour qu'elles puissent financer un projet entrant dans le cadre d'une démarche environnementale et d'intérêt publique (ex : assainissement, isolation de salle communale, etc..).

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte de la réponse du MO en précisant que le quatrième alinéa ci-dessus concerne un projet de soutien dans le cadre des compensations agricoles dues par le parc. Le montant de la compensation a été examiné par la CDPENAF du 17 novembre 2017 et portait sur la création d'une boulangerie à Sévigny-Waleppe. Des indiscretions ont provoqué des accusations de concussion lors de la première enquête.

IV-3.3.5 Sur les risques à l'égard de la santé humaine

Un certain nombre d'observations font état de gêne, de risques, de problèmes de santé attribués à la présence d'éoliennes. Sont ainsi évoqués des troubles provoqués par le bruit, les infrasons, les ombres intermittentes (effet stroboscopiques) et la signalisation nocturne des machines.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le risque acoustique :

Les mesures d'infrasons menées sur plusieurs parcs éoliens montrent qu'à 500 m des éoliennes, les niveaux de bruit mesurés sont bien inférieurs au seuil d'audition des infrasons : niveaux inférieurs à 60 dB entre 2 et 20 Hz, soit plus de 40 dB en dessous du seuil d'audition. (Rapport de l'ANSES décembre 2016)

Le risque électromagnétique :

En ce qui concerne les ondes électromagnétiques, les éoliennes sont certifiées CE et conformes aux normes IEC 61000, compatibilité électromagnétique. Les alternateurs fonctionnant en 690 V et les transformateurs 690/20 000 V sont des composants électriques industriels utilisés dans les éoliennes qui répondent à la réglementation sur les émissions électromagnétiques sur l'environnement, particulièrement la santé publique. Il n'y a pas de risque d'habiter à proximité d'un parc éolien concernant les émissions électromagnétiques, où de surcroît les éoliennes sont implantées au-delà d'une distance de 500 m de zones habitées.

Le risque stroboscopique

Une étude spécifique a été réalisée sur ce projet et inclue dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique qui conclut à un impact faible, en dessous des seuils européens communément acceptés, sur le milieu habité.

Avis de la commission d'enquête :

La CE remarque que les risques sur la santé humaine sont l'objet d'observations récurrentes et banales sur l'éolien. Elle considère cependant que l'existence établie de ces risques doit être l'objet d'études médicales sérieuses prises en charge par la recherche médicale.

IV-3.3.6 Sur le raccordement

Des observations ont porté sur les difficultés de raccordement du projet compte tenu de l'éloignement des postes de raccordement existants.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le raccordement du parc éolien HSR a longtemps été envisagé dans les Hauts-de-France, sur le poste de « Lislet 2 » prévu au S3REnR. Toutefois, la révision du S3REnR de la région Grand-Est, débuté en mars 2019 et après plusieurs mois de travaux, le projet de schéma a été mis en concertation préalable auprès du public sur le dernier trimestre 2020.

Ce projet de schéma prévoit un nouveau poste de transformation, dénommé à ce stade « 08-2 », qui, même si son implantation exacte reste à préciser, serait relativement proche du projet HSR.

Avis de la commission d'enquête :

Le S3REnR Grand Est remplace les S3REnR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il décline à l'horizon 2030 les objectifs de transition énergétique retenus par l'État dans la Programmation

Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et par la Région dans le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le poste « 08-2 » est visible sur la carte page 11 du S3REnR Grand Est arrêté en septembre 2020 consultable à l'adresse suivante : « [Document révision S3REnR Hauts-de-France \(concertation-s3renr-ge.fr\)](#) »

Le 16 juillet 2021, la ministre Barbara POMPILI a signé un arrêté pour faciliter le raccordement des EnR sur le réseau

La CE ajoute que la réponse à ces observations figure au § 4 page 20 & 21 du mémoire en réponse du MO à la MRAE du 4 mars 2021

IV-3.4 Questions posées par la CE

IV-3.4.1 Incidence des nouvelles dispositions concernant le projet au sujet de la construction d'éoliennes désormais soumise à autorisation de l'armée dans un rayon de 70 km autour des radars militaires

Réponse du maître d'ouvrage

L'instruction 1050 du ministère des Armées du 18 juin 2021 porte la zone de coordination avec des aérogénérateurs terrestres dont la hauteur totale (mât + pale) est supérieure ou égale à 50 mètres à 70 km depuis un ou plusieurs radars militaires. Ainsi, dans cette zone de coordination, le ministère de la Défense peut motiver un avis favorable ou défavorable par des critères de visibilité par rapport à un ou des radars.

Cependant, l'instruction précise que les projets dont les avis formels ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur de ladite instruction sont réputés favorables. Les avis favorables dits formels pour le parc éolien HSR ayant été émis en date du 17 mars 2016 et du 5 février 2016, le parc HSR rentre dans ce cas de figure.

Avis de la commission d'enquête :

La CE prend acte

IV-3.4.2 Lever toute ambiguïté sur la distance des 200 m applicable entre l'installation et la lisière des forêts, objet d'interprétation et de diverses interventions de la part du public

Réponse du maître d'ouvrage

Deux paramètres sont à prendre en compte pour calculer la distance entre la lisière des forêts, dont il s'agit, dans le contexte d'HSR, de petits bois ou de haies que nous appellerons « boisements » et de point de repère de l'installation :

Le « boisement » : Dans le cadre du parc éolien HSR, c'est l'association Le Renard en corroborant son analyse des fonds de carte et ses inventaires sur site, qui a déterminé ce qu'il convenait de considérer comme un boisement.

La distance depuis l'installation (éolienne) : à ce titre plusieurs éléments peuvent être considérés :

Le bout de pale, dont la distance évolue lorsque l'éolienne est en action.

Le centre du mât, élément servant de base aux calculs des distances dans le Code de l'Environnement (ex : Art R. 512-20 ou encore L. 515-44)

Dans le cadre de l'étude d'impact concernant le parc éolien, nous avons retenu le centre du mât.

Avis de la commission d'enquête :

Les chiroptères se nourrissent essentiellement d'insectes nocturnes qu'ils attrapent en plein vol. Or, les études spécialisées montrent que la densité des insectes nocturnes diminue au fur et à mesure de l'éloignement des bois pour tendre vers zéro à une distance d'environ 150 mètres. Il s'agit là d'observations d'ordre général.

S'appuyant sur ces données, les rédacteurs de recommandations, plans ou autres documents de référence ont retenus par mesure de prudence en préconisant 200 mètres. Cette distance fait souvent l'objet de dérogation sans difficulté particulière dès lors qu'elle reste ponctuelle et assortie de bridage des machines

IV-3.5 Impression et avis provisoire de la CE sur les observations

Compte tenu de ce qui précède notamment de la longue liste des observations et de leur nature (sujet), la CE s'interroge une fois de plus sur l'opportunité du choix de la forme de la régularisation mise en œuvre.

D'une part, il était évident que la relance d'une consultation publique sur un projet déjà contesté sur un territoire dont les habitants ont vu fleurir moult éoliennes de parcs voisins et sont informés des projets futurs – d'autant que la presse locale semble avoir une certaine propension à commenter l'éolien - il était évident que la population allait réagir.

D'autre part, la nature des observations, les contradictions opposées ont déjà reçu dans leur très grande majorité des réponses lors de la première enquête. Par conséquent, la CE pense, **dans le cas particulier de cette enquête complémentaire**, que le nouvel avis de la MRAe aurait dans sa rédaction être un peu plus circonspect et ne pas réouvrir (ou laisser penser) des thèmes déjà entérinés par l'Autorisation unique et non attaqués dans le recours et d'autres déjà tranchés dans le jugement du TA de Châlons-en-Champagne du 9 juillet 2020.

IV-4 TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Les conclusions motivées de la commission d'enquête sont présentées séparément du présent rapport comme le prévoit les dispositions réglementaires.

Conformément l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2021/383 du 9 juillet 2021 modifié, le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions motivées accompagnés des registres d'enquête et des pièces qui y sont annexées, sont adressés ce jour par monsieur le président de la commission d'enquête à la direction départementale des territoires des Ardennes-service environnement-bureau des procédures environnementales.

À Reims le 15 octobre 2021

Président de la commission d'enquête




Michel CHOISY

Membre de la commission d'enquête

Membre de la commission d'enquête

Michel ZGAJNAR



Christian TREVET

